3e ANNÉE, No. 21. | *MANITOBA.* | SAMEDI, 18 OCTOBRE, 1873.

CONDITIONS D'ABONNEMENT AU "MÉTIS."

Le prix pour un an est de dix chelins stg. ou deux piastres et demie, cours du Canada; on devra payer cette somme de suite en souscrivant son abonnement.

Les Ateliers du MÉTIS ont été transportés à St. Boniface, sur l'Avenue Provencher, un peu au Nord-Est du Collège, dans la Bâtisse du Dr. Paré.

LE METIS

DIEU ET MON DROIT.

N. D. Gagnier & Cie, Editeurs-Proprietaires.

Affaire Lepine.

LA QUESTION DE JURIDICTION.

Nous avons dit dans notre dernier numéro que MM. Royal et Dubuc, avocats de M. Lépine, avaient à l'ouverture de l'enquête, soulevé la question de juridiction, et décliné la compétence du tribunal.

L'Hon. M. Dubuc a d'abord parlé en français; puis l'Hon. M. Royal a ensuite pris la parole en anglais.

Voici le discours prononcé par M. Dubuc:

Qu'il plaise à Vos Honneurs,

Avant de commencer cette enquête, nous désirons, au nom de la défense, soulever une question très importante, la question de juridiction. Nous prétendons que ce tribunal n'est pas compétent à prendre connaissance de cette affaire. Nous espérons même pouvoir démontrer qu'aucun tribunal de Manitoba ou de la Puissance n'est investi de la juridiction voulue pour connaitre judiciairement de cette offense.

Le prévenu, M. Ambroise Lépine est accusé conjointement avec M. Riel et autres, d'avoir le 4 Mars 1870, tué, à Fort Garry, un nommé Thomas Scott.

Le 4 Mars, 1870, la Province de Manitoba n'existait pas encore, et le Gouvernement du Canada n'avait aucun pouvoir, aucune juridiction quelconque dans le territoire qui forme maintenant la dite Province, territoire alors connu sous le nom de Colonie d'Assiniboia ou Terre de Rupert. Cette Colonie était à cette époque aussi indépendante du Canada que l'est l'Australie, ou toute autre Colonie Anglaise. Le territoire qui forme aujourd'hui la Province de Manitoba n'a été transféré au Canada que le 15 Juillet 1870, et les lois criminelles du Canada n'ont été introduites dans la dite Province que le 14 Avril 1871. Les offenses commises en Mars 1870, n'étaient donc pas commises contre les lois du Canada, et ne pouvaient relever judiciairement que des autorités locales ou du Gouvernement Impérial. Et comme il n'y avait pas alors dans le pays de tribunal régulièrement organisé, il appartenait au Gouvernement Impérial seul de juger et punir ces offenses. Le Canada, n'ayant alors aucun pouvoir dans le pays, ne pouvait avoir de juridiction pour connaître de ces offenses, que s'il avait reçu cette juridiction du Parlement Impérial. Or nous prétendons que cette juridiction ne lui avait pas été donnée et qu'il ne pouvait l'exercer. Nous prétendons de plus que cette juridiction ne lui a pas été conférée depuis par les autorités Impériales, et qu'il ne peut encore aujourd'hui prendre connaissance de cette offense.

Et la Province de Manitoba créée par un Acte du Parlement Fédéral, et nos tribunaux qui tiennent leurs pouvoirs de la Puissance, n'ont pu recevoir une juridiction que la Puissance elle même ne possédait pas

Je n'ignore pas que les anciennes Provinces du Bas et du Haut-Canada, ont reçu, par divers actes du Parlement Impérial, le pouvoir de juger certaines offenses commises dans les Territoires du Nord-Ouest. La question est de savoir, si ce pouvoir a été transmis à la Puissance par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, et si la Puissance était investie de ce pouvoir en 1870.

Examinons d'abord les actes du Parlement Impérial qui donnaient juridiction à l'ancien Canada pour certaines offenses commises dans le Nord-Ouest.

En 1803, le Parlement Impérial passa un acte connu comme le 43 George III, chap. 138, "pour étendre la juridiction des Cours de Justice de la Province du Bas et du Haut-Canada et leur donner le pouvoir de juger et punir les personnes coupables de crimes et offenses commises dans certaines parties de l'Amérique du Nord adjacentes aux dites Provinces." Par cet acte il est décrété "que toutes les offenses commises dans aucun des Territoires Indiens ou partie de l'Amérique non comprise dans les limites du Haut et du Bas-Canada, ou dans aucun des gouvernement civil des Etats-Unis d'Amérique, seront et seront censées être des offenses de la même nature, et seront jugées et punies de la même manière que si elles avaient été commises dans les Provinces du Bas et du Haut Canada."

Par la seconde section du dit acte, le gouvernement du Bas Canada est autorisé à nommer per commission, une ou plusieurs personnes Magistrats Civils et Juges de Paix pour les Territoires Indiens susdits, avec pouvoir de prendre connaissance des crimes et offenses, de faire arrêter et mettre sous bonne garde les personnes coupables de crimes et d'offenses, et les faire conduire au Bas-Canada, pour y être traité suivant la loi:

La 3ème section decrète que les coupables subiront leur procès dans le Bas Canada, de même que si le crime avait été commis dans les limites de cette Province, ou si la personne qui administre le Gouvernement du Bas Canada pense que les fins de la justice seront mieux servies en faisant le procès dans le Haut-Canada, elle pourra donner des ordres en conséquences, et le procès aura lieu en Haut-Canada.

Comme on le voit, par ce statut, le pouvoir de juger et punir les offenses commises dans les Territoires Indiens, était conféré aux tribunaux du Bas et du Haut-Canada.

Cette juridiction donnée aux Cours de Justice du Bas et du Haut-Canada a été confirmée et a été augmentée par un acte du Parlement Impérial passé en 1821, et connu comme l'acte 1er et 2nd George IV, chap. 66, intitulé: "Acte pour régler le commerce des Fourrures et établir une juridiction criminelle et civile dans certaines parties de l'Amérique."

Les 10 premières sections se rapportent plus particulièrement aux affaires civiles.

Les sectons 11 et 12 se rapportent aux affaires criminelles, et sont comme suit:

11. "Et qu'il soit de plus décrété qu'il sera loisible à Sa Majesté, nonobstant toute disposition contenue dans le présent acte ou dans toute Charte octroyée au dit Gouverneur et Compagnie d'Aventuriers Négociants d'Angleterre faisant le commerce à la Baie d'Hudson, de temps en temps, par Commission sous le Grand Sceau, d'autoriser toutes telles personnes ainsi nommées Juges de Paix, comme susdit, à siéger et tenir des Cours de Record pour entendre et juger les offenses criminelles et délits, et aussi les causes civile, et il sera loisible à Sa Majesté d'ordonner, enjoindre et autoriser la nomination d'officiers compétents à agir pour aider telles Cours et tels juges de Paix dans la juridiction assignée à telles Cours et tel Juges de Paix dans toute telle Commission, nonobstant toutes dispositions contraires dans le présent Acte ou dans toute Charte octroyée au gouverneur et Compagnie d'Aventuriers Négociants d'Angleterre faisant le Commerce à la Baie d'Hudson.

12. "Pourvu toujours, et qu'il soit de plus décrété que telles Cours seront constituées quant au nombre de Juges de Paix qui devront y présider, et à telles places dans les dits Territoires de la dite Compagnie, ou tous Territoires Indiens, ou autres parties de l'Amérique du Nord comme susdit, et aux temps et à la manière de tenir telles Cours suivant que de temps à autre, il plaira à Sa Majesté d'ordonner; mais telles Cours ne devront pas juger aucun délinquant accusé d'une félonie punissable de la peine capitale, ou de toute offense dont la sentence affectera la vie du délinquant, ou ne condamnera ou ne fera condamner aucun délinquant à souffrir la peine capitale ou la déportation, ou ne prendront connaissance ou ne jugeront aucune action ou poursuite civile dans laquelle la cause de telle poursuite ou action excèdera en valeur le montant ou la somme de £200 et dans tous les cas d'une offense soumettant la personne qui l'a commise à la peine capitale ou à la déportation, la Cour ou tout Juge de telle Cour, ou tous juges de Paix, devant lesquels tel délinquant sera amené, mettra telle délinquant sous bonne garde et le fera conduire sous telle garde devant les cours de la Province du Haut Canada pour y subir son procès."

Ce sont là les pouvoirs qui avaient été conférés par le Parlement Impérial, aux Cours de Justice du Haut et du Bas Canada. Les personnes accusées de meutre ou autres offenses emportant la peine capitale, dans les territoires du Nord Ouest ne pouvaient subir leur procès dans les dits Territoires, mais devaient être envoyés devant les Cours du Bas et du Haut Canada.

Mais comme le remarque le Col. J. H. Gray, aujourd'hui Juge en Chef de la Colombie Britannique, dans un article puplié dans la *Revue Critique de Législation et de Jurisprudence*, de Montréal, en 1871, les pouvoirs créés par les deux Actes ci-dessus étaient des pouvoirs exceptionnels et extra-territoriaux donnés aux Provinces du Bas et du Haut pour être exercés *relativement aux* Territoires Indiens, aux Territoires de la Baie d'Hudson et à certaines parties de l'Amérique du Nord *adjacentes aux dites provinces*. Ce pouvoir n'était pas *inhérent* ou *nécessaire* au Gouvernement de ces dites Provinces, et ne leur donnait aucun intérêt quelconque dans les dits territoires, mais il devait être exercé uniquement *pour le bénéfice* de ces Territoires eux mêmes.

Par l'Acte d'Union passé par le Parlement Imperial en 1840, 3 et 4 Vict, chap. 35, intitulé, "Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le Gouvernement du Canada," il est déclaré dans la section 45 que tous les pouvoirs, autorités et fonctions que possédaient respectivement les Provinces du Haut et du Bas Canada seront exercés par la Province Unie du Canada.

La Section 46 décréte que toutes les lois, Statuts et dispositions en force dans les dites Provinces séparement lors de l'Union continueront à être en force et à avoir le même effet dans la Province Unie du Canada.

Par la section 47, il est pourvu que toutes les Cours de juridicaon Civile et criminelle dans l'une et l'autre des Provinces du Haut et du Bas Canade au temps de l'union des dites provinces et toutes commissions légales, pouvoirs et autorités, etc., continueront à subsister dans le Canada Uni.

Ainsi par ces sections de l'Acte d'Union, comme le dit l'Hon. Juge Gray, les pouvoirs dont juissait auparavant les provinces séparés du Haut et du Bas Canada, se trouvent transmis sans aucun restriction, à la Province Uni du Canada. Il n'est fait aucune mention distincte des Territoires du Nord-Ouest, mais ces pouvoirs des deux Provinces primitives étant transmis intégralement au Canada Uni, ce dernier se trouvait investi de la même juridiction dans le Nord Ouest, de la même manière, et pour le même objet, c'est-à-dire *pour le bénéfice exclusif* de ces Territoires.

Donc depuis l'Union en 1840, jusqu'a la confédération en 1867, les offenses capitales commises dans le Nord Ouest tombaient sous la juridiction des tribunaux du Canada.

Il reste maintenant à examiner si cette juridiction et ce pouvoir du Canada Uni ont été transférés à la Puissance en 1867. Toute la question est là. Et nous prétendons, avec le Juge en Chef Gray, qui discute la question très-habilement, que ce pouvoir n'a pas été transmis à la puissance, et que du 1er. Juillet 1867, au 15 Juillet, 1870, la Puissance du Canada n'avait aucune juridiction quelconque dans le pays formant actuellement la Province de Manitoba, et les Territoires du Nord Ouest.

La Puissance du Canada existe en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867. Par cet Acte, le Parlement Impérial lui a conferé tous les pouvoirs qu'elle possède et elle ne peut en exercer d'autres. Cet Acte a naturellement abrogé l'Acte d'Union de 1840, et tous les pouvoirs de l'Ancien Canada Uni, qui devaient être exercés par la puissance, lui ont été conféré de rechef par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867. On les trouve dans deux sections du dit Acte: la section 12 qui définit les pouvoirs conférés au Gouvernement Fédéral et la section 65 que qui défiuit les pouvoirs conférés au Gouvernements locaux d'Ontario et de Québec.

La section 12 déclare, que tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui par aucun acte du *Parlement Impérial* ou d'aucune des Législatures Locales, sont conférés aux Gouverneurs ou Lieutenants-Gouverneurs respectif de ces Provinces, ou peuvent être exercés par eux, seront en tant qu'ils *continueront d'exister* et qu'ils pourront être exercés après l'Union, *relativement au Gouvernement du Canada* conférés au Couverneur Général, etc.

La section 65 decrète que tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui, par aucun acte du Parlement ou de la Législature du Haut Canada, du Bas Canada, ou du Canada, avant ou lors de l'Union étaient conférés aux Gouverneurs ou Lieutenants-Gouverneurs respectifs de ces Provinces, ou pouvaient être par eux exercés seront, en tant qu'ils pourront être exercés après l'union, *relativement au gouvernement, d'Ontario et Québec respectivement* conferés aux Lieutenants-Gouverneurs d'Ontario et Québec respectivement, etc.

L'Acte d'union de 1840 transférait au Canada Uni tous les pouvoirs exercés par les deux Provinces du Haut et du Bas Canada, sans aucune restriction. L'acte de 1867 qui abroge l'Acte de 1840, confère à la Puissance les pouvoirs exercés par l'Ancien Canada, mais avec une restriction, *relativement au Gouvernement du Canada*. Cette restriction est très importante et tranche la question. En effet, comme le dit l'Honorable Juge Gray, la juridiction de l'ancien Canada sur les offenses commises dans le Nord-Ouest, était un pouvoir exceptionnel et extra territorial, nullement inhérent au gouvernement du Canada, et exercé exclusivement pour le bénéfice de ces Territoires. Or la restriction que l'on trouve dans les sections 12 et 65 de l Acte de 1867, sont faites dans un sens territorial. Elle indique clairement que les pouvoirs de l'Ancien Canada, conférés à la Puissance sont ceux que l'ancien Canada exerçait relativement à son Gouvernement *relativement au Gouvernement du Canada*, et non ceux qu'il exerçait en dehors de son territoire, dans le Nord Ouest, et qui ne se rapportaient pas à son Gouvernement. Ces mots, *relativement au Gouvernement du Canada* ne peuvent avoir d'autre sens. D'ailleurs, si ces mots, de la sections 65, *relativement au Gouvernemunt d'Ontario et de Québec respectivement*, devaient être interprétés différement, il faudrait conclure que les Provinces d'Ontario et de Québec ont encore le pouvoir de nommer des magistrats dans Manitoba et le Nord-Ouest, et que les criminels qui pourraient encore aujourd'hui y être arrêtés, devraient être transférés en Haut Canada pour leur procès, ce qui nous mène à l'absurde. Donc le pouvoir de juger et punir les offenses commises dans le Nord-Ouest dont jouissait l'Ancien Canada, n'a pas été transféré à la Puissance par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867.

Maintenant voyons si entre 1867 et l'époque de la mort de Scott, en Mars 1870, la Puissance a été investée par le Gouvernement Impérial d'une autorité quelconque dans le Nord Ouest. La prochaine Législation sur le sujet est l'Acte de la Terre de Rupert de 1868. La section 5 de cette Acte decréte que par tout ordre en conseil, et sur adresse des deux Chambres du Parlement du Canada, il sera loisible à Sa Majesté, de déclarer que la Terre de Rupert, à compter de la date y mentionnée, sera admise dans la Puissance du Canada, et en fera partie, et à compter de *cette date*, le Parlement du Canada pourra faire des lois et constituer des Tribunaux dans la dite Terre de Rupert ou Territoire du Nord Ouest. Cette section indique ce qui devra être fait pour que la Puissance puisse avoir quelque autorité dans le Nord Oueet. Voyons ce qui a été fait

D'abord une adresse des deux Chambres du Parlement du Canada à Sa Mojesté à été adoptée dès le mois de Décembre 1867. Voici ce que demande cette adresse, relatisement au sujet qui nous occupe:

"Qu'en conséquence, nous demandons très-humblement qu'il plaise à Votre Gracieuse Majesté, de l'avis et du consentement de Votre Très-Honorable Conseil Privé, d'unir la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest à cette Puissance, et d'accorder au Parlement du Canada l'autoriter de légiferer pour leur bien-être et leur bon gouvernement *futurs;* et nous avons humblement l'honneur d'assurer Votre Majesté que nous sommes prêts à nous charger des devoirs et obligations de gouvernement et de législation à l'égard de ces Territoires."

Une autre adresse des deux Chambres adoptés en Mai 1869 réitère les mêmes demandes. Ainsi on voit que l'autorité de la Puissance dans le Nord-Ouest ne devait commencer que de la date fixée par l'ordre en Conseil autorisé par l'Acte de la Terre de Rupert.

Cet ordre en Conseil n'a été passé que le 23 Juin 1870, et accorde les demandes de l'adresse comme suit: "Il est par le présent ordonné et déclaré par Sa Majesté par et de l'avis du Conseil Privé, en vertu et dans l'exercice des pouvoirs accordés à Sa Majesté par les dits Actes du Parlement, que le et après le *quinzième jour de Juillet*, 1870, le dit Territoire du Nord-Ouest sera admis dans la Puissance du Canada et en formera partie aux termes et conditions exposés dans la première adresse mentionnée, et que le Parlement du Canada, à partir du jour sus-dit, *aura* plein pouvoir de légiférer pour le bien-être et le bon gouvernement *futurs* du dit Territoire."

La juridiction de la Puissance dans le Nord-Ouest ne date donc que du 15 Juillet, 1870. Et l'autorité qui lui est alors conférée ne peut avoir aucun effet rétroactif, elle est pour le bien-être et le bon gouvernement *futurs* du dit Territoire

Donc lors de la mort de Scott, en Mars, 1870, la puissance n'avait aucune juridiction dans le Nord Ouest Doit on conclure de là que les offenses commises à cette époque ne peuvent être punis et doivent échapper à la justice? Nullement. Ces offenses, comme je l'ai dit au commencement, relevaient judiciairement des autorités locales, et du gouvernement Impérial. Et comme il n'y avait pas alors dans le pays de tribunal régulier, il appartenait aux autorités Impériales seules de juger et punir ces offenses. Sans doute, le Gouvernement Impérial pouvait déférer ce pouvoir à la Puissance et lui donner l'autorité voulue pour connaitre de ces offenses. Mais rien n'indique qu'il l'ait fait. Et nos tribunaux crées par la Puissance n'ont pu recevoir et ne peuvent exercer une juridiction dont la Puissance elle-même n'a jamais été investie.

Examinons maintenant la législation du Parlement Fédéral relativement à nos tribunaux. La seule disposition en vertu de laquelle les Cours de Manitoba semblent autorisées à prendre connaissance des offenses commises avant le transfert se trouve dans les Statuts de 1871, 34 Vict. chap 14. La section 2 déclare que les cours de Manitoba auront juridiction "pour entendre et juger suivant le dit cours de la loi toutes trahisons, félonies et offenses poursuivables par voie d'Acte d'accusations commises dans quelque partie que ce soit de la dite Province *ou dans le territoire qui forme maintenant la dite Province.*"

Ce dernier membre de phrase est la seule disposition des lois fédérales paraissant autoriser nos tribunaux à juger les offenses en question. Comme on le voit, cette disposition est loin d'être explicite, et si c'est le sens qu'ont voulu lui donner nos législateurs, ils ne pouvaient guère l'exprimer d'une manière plus indirecte, et si l'on supposait qu'ils ont voulu que la chose passât inaperçue, ils ne pouvaient mieux s'y prendre.

Mais en admettant que nos législatures féderaux auraient par une disposition très précise, autorisé nos tribunaux à prendre connaissance de ces offenses, s'ensuivrait-il que nos Cours auraient la juridiction voulue? Oui, si les autorites Fédérales avaient cette juridiction et pouvaient la conférer; et non, si la Puissance n'avait pas elle-même ce pouvoir. Or, je crois avoir établi, et je soumets respectueusement, que la Puissance n'avait pas cette juridiction, et qu'elle n'a pu par conséquent la conférer à nos tribunaux. Et dans ce cas le membre de phrase si peu explicite qui semble donner ce pouvoir à nos Cours, ne peut avoir aucun effet dans ce sens, et devient lettre morte. Il peut sembler téméraire de traiter ainsi une disposition de notre Législation fédérale; mais ce n'est pas une chose inouïe que de trouver ceux qui nous gouvernent en défaut sur les affaires de Manitoba. Plusieurs fois, ils ont eu à changer et refaire ce qu'ils avaient fait d'abord. A la dernière session encore, ils ont dû passer un acte pour interpréter tout différemment de ce qu'ils avaient fait jusque là, une clause de l'Acte de Manitoba.

Si donc aucun tribunal de Manitoba ou de la Puissance n'a la juridiction voulue pour prendre connaissance des offenses commises dans le Nord-Ouest, en Mars 1870, comment ces offenses pourront-elles être jugée? Elles peuvent l'être par une Commission Impériale. Non seulement elles le peuvent, mais les autorités Impériales ayant seules le pouvoir de les juger, il n'y a aujourd'hui d'autre tribunal compétent à prendre connaissance de ces offensos, qu'une Commission Impériale, nommée et autorisée à cet effet.

Pour résumer, je crois avoir établi: 1er. que le pouvoir conféré par Actes Imperiaux aux Provinces respectives du Bas et du Haut Canada, et ensuite au Canada Uni, de juger et punir les offenses commises dans le Nord-Ouest n'a pas été transmis à la Puissance par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867; 2ème. que la Puissance n'avait aucune juridiction dans le Nord Ouest en Mars 1870; 3ème. qu'elle n'a pas depuis reçu cette juridiction du Gouvernement Impérial, et qu'elle ne la possède pas encore aujourd'hui; 4ème. que la Puissance, n'ayant pas cette juridiction, n'a pu la conférer aux tribunaux de Manitoba, nonobstant toute disposition par laquelle elle se serait arrogé ce pouvoir.

Je crois donc pouvoir conclure que les Cours de Manitoba n'ont pas la juridiction voulue pour juger les personnes accusés d'avoir causé la mort de Scott qui eut lieu en Mars, 1870, et je soumets respectueusement que le présent tribunal ne peut prendre connaissance de l'offense dont se trouve actuellement accusé M. Lépine.



LE METIS.

Samedi, 13 Octobre 1873.

Convocation de la Legislature Locale.

Par proclamation en date du 14 du courant, la Législature de Manitoba est convoquée à se réunir pour la dépêche des affaires, mardi le 4 Novembre prochain.

On dit que le but de cette convocation est de faire adopter par les Chambres le projet d'extension des limites de la Province, afin de le présenter au Parlement Fédéral durant sa présente session.

Cour du Banc de la Reine.

Le prochain terme de la Cour du Banc de la Reine est fixé pour lundi le 10 Novembre prochain; les diverses Cours de Comté se tiendront en Décembre prochain.

Election dans Provencher.

Lundi dernier a eu lieu l'élection par acclamation de M. Louis Riel pour représenter le Comté de Provencher dans les Communes du Parlement du Canada. Il y avait environ 450 à 500 électeurs de présents, ainsi que des citoyens influents de toutes les paroisses françaises situées en dehors du Comté. Il fesait beau temps, et l'ordre le plus parfait n'a cessé de régner. M. Mouard, Officier-Rapporteur, a ouvert l'assemblée à midi, M. A. Levêque agissait comme Greffier d'élection. Après les formalités remplies, la candidature de M. Louis Riel a été proposée par MM. Pierre Delorme, M. P. P., l'Hon. A. G. B. Bannatyne, M. C. N. O., J. B. Tourond, Charles Nolin, Joseph St. Germain, Cyrille Marchand, J. B. Lépine, Edouard Perreault, Joseph Berthelet, Junior, Elie Carrière; Secondée par MM. Joseph Lemay, M. P. P., André Beauchemin, M. P. P., Alexandre Morin, Auguste Harrison, Joseph Landry, Senior, Benjamin Nault, Edouard Elémond, Michel Dumas, Pierre St. Germain, Germain Parisien, et a été enregistrée au milieu des hourras unanimes de l'assemblée. Puis l'Hon. M. Bannatyne, MM. P. Delorme, M. P. P., A. Beauchemin, M. P. P., les Hons. MM. Dubuc et Royal, et M. Lemay, M. P. P., etc. portèrent successivement la parole.

Le dernier orateur achevait de parler, lorsqu'un certain mouvement se fit dans la foule en dedans comme en dehors de la maison. Une quinzaine de gros wagons remplis d'hommes armés au nombre de 65 venaient de s'arrêter à une couple d'arpents, et l'on vit M. Power, agissant comme chef de police, et Ingram, employé du shérif, s'en détacher et venir seul vers l'assemblée. Ils recherchaient M. Louis Riel!..... Qui les avait envoyés? Sous les ordres de qui agissaient ces deux fonctionnaires du département de l'un de nos ministres?..... On le devine aisément, et ceux qui prétendent voir en tout cela l'œuvre du Gouvernement d'Ottawa se méprennent assurément.

Cette expédition pouvait, et devait dans l'esprit de l'auteur, occasionner une terrible effusion de sang, car on envoyait insulter les électeurs d'un comté dans le libre exercice de leurs devoirs de citoyens par une bande d'hommes recrutés par les plus cruels ennemis des Métis. Grâce au bon esprit des électeurs, qui ne parurent pas prendre garde à ces hommes du moment qu'ils restaient inoffensifs, il n'en résulta rien que de la honte pour l'auteur ou les auteurs de cet infâme guet-apens.

A deux heures l'Officier-Rapporteur declara ses procédés terminés et proclama M. Louis Riel, M. P., élu par acclamation. Il y eut nombre de vigoureux et enthousiastes hourras de poussés par la foule qui s'écoula sans aucunement prendre garde à l'ébahissement des membres de l'expédition armée qui croyaient avoir été enrôlés pour venir frapper quelque grand coup. Ces braves gens ont eu la satisfaction d'entendre proclamer à leur nez l'élection de celui qu'ils avaient cru venir prendre. Comme ils doivent être reconnaissants à celui qui les a enrôlés, ou fait enrôler! "Tel est pris qui croyait prendre."

Cependant, l'insulte devait être complète. Quelques amis, au nombre desquels se trouvaient les Hons. MM. Bannatyne, Royal, Dubuc, Lemay, Radiger, Beauchemin, Larivière, &c. étant venus reconduire chez lui M. l'abbé Ritchot, furent priés par le digne et hospitalier curé de s'asseoir un moment à sa table. Il était quatre heures. On était dans la salle à manger, quand M. Power, suivi de Ingram et d'un français nommé Dupont, se présenta à la tête de ces 65 hommes *pour fouiller le Presbytère, l'Eglise et le Couvent des RR. Sœurs de la Charité*, toujours au nom de la Reine, toujours à la recherche de M. Louis Riel.

Quelle ignoble et sacrilège farce! Oh! le ciel vengera cette iniquité......

Quelqu'un eut l'idée de sonner le tocsin et de résister à une tella violation de toute justice et de toute loi. Les conseils de la modération prévalurent, et l'œuvre ignoble s'accomplit.

On fouilla jusqu'au modeste dortoir des deux pauvres religieuses....

Où est donc cette amnistie promise par Ottawa, et si injustement refusée plus tard?

Quand les fouilles furent finies, la bande s'éloigna et s'amusa en chemin à décharger ses fusils dans les bois.

"L'ordre règne à Varsovie."

Le même soir, le certificat d'élection fut dépêché par des amis sûrs à M. Louis Riel qui se trouve aujourd'hui à une distance assez rapprochée du Canada. Il sera à Ottawa dans quelques jours.

Affaire Lepine.

L'enquête préliminaire s'est terminée mercredi, et M. le Juge Betournay a bien voulu ajourner à jeudi l'audition des plaidoyers des avocats sur la preuve produite par la poursuite. Hier matin, interpellé par la Cour, suivant la loi, M. Lépine a lu d'une voix ferme et lentement la déclaration suivante:

Qu'il plaise à la Cour.

Dès le premier moment, que j'ai pu me faire entendre, j'ai repoussé l'accusation portée contre moi, et respectueusement nié à tout magistrat nommé par le gouvernement de Manitoba le droit d'émaner des warrants pour actes faits dans la colonie de la Rivière Rouge entre le 1er Juillet 1865 et le 15 Juillet 1870; j'ai également et en même temps décliné la compétence de cette Cour à connaître de toute accusation de ce genre: je renouvelle aujourd'hui les mêmes déclarations.

D'un autre côte, l'accusation que l'on a fait peser tout à coup sur moi a pris par l'enquête un caractère essentiellement politique. Ce fait ressort clairement des dépositions de tous les témoins; et ces témoins ne sont pas les miens, mais bien ceux de la poursuite. Ils ont affirmé ainsi non pas à la demande première de mes avocats, mais bien à celle des avocats de la poursuite.

C'est donc l'homme politique que l'on poursuit en moi et non pas le prétendu meurtrier.

En présence de ces faits et en réponse à la demande de la Cour, je déclare protester respectueusement mais énergiquement contre un procédé qui foule aux pieds la foi jurée et les arrangements convenus à Ottowa au printemps de 1870 entre le Gouvernement de la Puissance et les délégués d'un gouvernement provisoire reconnu et soutenu par les trois quarts au moins de la population de la Colonie de la Rivière Rouge; je proteste respectueusement mais énergiquement contre un procédé qui me choisit, moi entre mille, pour me rendre seul responsable d'actes faits par un gouvernement agissant dans la plénitude des pouvoirs dont la population du pays l'avait alors publiquement et volontairement investi.

Enfin je repousse de tous mes forces l'odieuse accusation dirigée contre moi, parcequ'elle est fausse, mensongère et suscitée, non par la justice mais par la passion et les ressentiments politiques.

Telle est la déclaration qu'en mon âme et conscience je crois devoir faire et soumettre à la Cour après avoir entendu et bien pesé tous les témoignages que les avocats de la poursuite ont assermentés contre moi.

AMBROISE LÉPINE.

Fort Garry, ce 9 Octobre, 1873.

M. Lepine envoye au Fort de Pierre.

Son Honneur le Juge Bétournay a donné mardi sa décision dans l'affaire de Lépine. Les avocats de la poursuite et de la défense étaient présents. Il y avait en outre un certain nombre d'individus de Winnipeg venus pour voir quel serait le résultat. Son Honneur lut en anglais sa décision. Il passa en revue les arguments de la défense et conclut en déclarant qu'il envoyait M. Lépine en prison pour subir son procès aux prochaines assisses criminelles de la Cour du Banc de la Reine. Un certain nombre d'individus présents accueillirent cette décision par des applaudissements significatifs qui furent aussitôt réprimés par le Juge. Les commentaires sont inutiles.

Dans la nuit de mercredi à jeudi, M. Lépine a été transféré du Fort Garry au Fort de Pierre.

Le Traite du Lac des Bois et ses Auteurs.

Des renseignements positifs nous permettent de féliciter Son Excellence le Lieut.-Gouverneur Morris, M. le Commissaire Provencher sur le traité important et décisif qu'ils viennent de conclure avec les Sauvages de l'Est de Manitoba. Ils ont été dans cette circonstance, surtout aidés du concours de nos Métis Français, et en particulier de M. Charles Nolin, dont l'influence sur les tribus Sauteuses est presque toute puissante.

Après plusieurs jours de pourparlers entre le représentant de leur Grande Mère Victoria et les chefs de ces peuplades, on allait se retirer de part et d'autre sans traité et avec beaucoup d'irritation, quand M. Provencher, qui avait prié M. Charles Nolin dès le premier jour d'aider au traité, insista de nouveau auprès de lui. C'était le jeudi dans l'après-midi. M. Nolin, qui s'était tenu coi jusque-là, céda à la demande de M. le Commissaire, et lui promit qu'il allait faire en sorte que le traité se conclût sûrement. Il se rendit aussitôt au camp des Sauvages accompagné de M. J. Genton. Il y passa plusieurs heures à haranguer les chefs, presque tous des amis ou des parents de sa famille.

Le lendemain matin, Son Excellence informée des bons offices de M. Nolin et du revirement que l'autorité de sa parole avait opéré, l'envoya quérir. Sur la demande de l'Hon. M. Morris, M. Nolin répéta que rien ne lui était plus facile que d'amener les sauvages à conclure un traité, et que si le gouverneur consentait à donner quelque chose de plus, il répondait du succes. M. Morris y consentit sans peine, et M. Nolin retourna parler aux sauvages, accompagné de M, le Commissaire Provencher, de l'Hon. J. McKay et de M. St. John. Sa mission eut un plein succès.

Peu après le traité se négociait au milieu de harangues, dans lesquelles la bonne foi de certains employés du gouvernement ne fut pas trop épargnée par la langue des intelligents peaux-rouges. Les chefs déclarèrent de plus et avec emphase que si ce traité était négocié, après trois ans de vaines tentatives, le gouvernement le devait à leur frère, M. Charles Nolin et aux *Métis Français.*

Un chef, Mawan do pines alla même chercher M. Nolin dans la foule et, l'emmenant devant le Gouverneur, lui déclara que si le gouvernement avait maintenant les terres des sauvages, c'était à M. Nolin qu'il le devait.

Kitchi-gèkè fit son discours dans le même sens; Pawa-wasin dit de même, et insista pour que l'on en remerciât les *Métis Français.*

Son Excellence d'ailleurs le reconnut de très bonne grâce, et rendit volontiers hommage à l'aide si patriotique et *si désintéressée* qu'avaient donnée en cette circonstance les métis des diverses origines qui étaient venus assister au traité.

Et voilà comment nos métis se vengent des injustices odieuses et des insultes dont ils sont en ce moment la victime par suite de la politique du Gouvernement d'Ottawa.

Ainsi donc, c'est à Son Excellence le Lieut.-Gouverneur et à M. Provencher, puissamment aidés par le concours purement gratuit d'un Métis Français ami de M. Louis Riel, M. Charles Nolin, homme instruit et très influent ici, que le Gouvernement Fédéral doit le traité du Lac des Bois. Qui sait même si en prenant les moyens de s'assurer tout d'abord les services de M. Charles Nolin on n'aurait pas réussi à négocier un traité deux fois plus avantageux?

Pour nous, la chose ne fait pas doute.

Informations.

— La semaine dernière le câble de fer de la traverse entre Winnipeg et St. Boniface a été coupé pendant la nuit, par les hommes du petit remorqueur *Maggie* qui remontait la rivière. La traverse s'est trouvée interrompue pendant deux jours, au grand détriment du public.

— M. A. Chartrand, parti en juillet, pour Montréal, est revenu la semaine dernière. Il doit ouvrir prochainement un magasin de marchandises sèches, bijouterie, etc., à Winnipeg dans une des bâtises de M. Mouchamp, sur la Grande Rue.

— M. LeBer, arpenteur, a fini ses arpentages dans les environs de la Rivière Blanche et est revenu cette semaine.

— Le télégraphe n'a pas fonctionné les trois premiers jours de cette semaine. Il parait que les poteaux ont été brûlés par les feux de prairie de l'autre côté de Pembina.

— Le temps continue à être beau et doux.

— La plupart des journaux de la Province de Québec ont reproduit la protestation de M Louis Riel que nous avons publiée le 20 septembre. Le *Globe* l'a traduite et l'a accompagnée de commentaires mieux inspirés que ce qu'il publie ordinairement sur cette question.

Sa Grace Mgr. l'Archeveque.

M le Curé de St. Boniface nous donnait, Dimanche dernier des nouvelles ne Mgr. l'Archevèque. Il regrettait d'avoir à annoncer aux fidèles que la santé de Sa Grace était loin d'être satisfaisante ; que la triste nouvelle de la souffrance de ses enfants lui avait causé une rechute et que son retour pouvait par suite de ce triste état de santé être plus ou moins différé. M. le Cure recommanda Sa Grâce aux prières de tous les fidèles, et annonça pour la même fin plusieurs Grand'Messes dans les communautés et une en particulier à la Cathédrale recommandée par l'Hon. James McKay.

Certes, ceux qui connaissent l'interet et l'affection que Sa Grâce Mgr. l'Archevèque porte à son pays et à ses enfants, ne sont pas étonnés que son cœur de citoyen et d'évèque soit broyé à la nouvelle de ce régime de terreur et de persécution, ouverte, organisé et poursuivie par deux Gouvernements à la fois contre la population la plus paisible et la plus loyale de toute la Puissance. Que Dieu juge entre nous et nos ennemis. Le jugement est déjà commencé. ils sont déjà la malidiction et l'exécration de toute âme loyale et honnête.

On lit dans le *Nouveau Monde* du 22 Septembre :

Un télégramme venu de Fort Garry nous confirme la nouvelle déjà annoncée de l'emprisonnement de Lépine et des recherches que l'on fait vis-à vis de Riel. Le télégramme ajoute: " intense excitement, honest people both sides disgusted."

Nous avons pressenti que certaines politiques tenteraient de se venger ainsi et qu'au moment des élections on ne reculerait pas devant de nouvelles infamies.

Quand en finirons-nous avec cette miserable affaire ! Nous sommes convaincus que tous les vrais amis de la Confederation et de Manitoba rejetteront ces miserables procedés, et nous espérons que, sans distinction de partis, tous les hommes d'ordre seront unanimes pour reclamer l'accomplissement des promesses solenelles qui ont été faites au peuple de Manitoba, afin d'écarter de nous les maux incalculables que peut produire, dans tout le Nord-Ouest, la pensée que l'entrée en confédération a été pour ces populations. le commencement de la ruine et d'une ère d'injustice.

Necrologie.

Nous avons la douleur d'annoncer la mort de S. G. Mgr. Farrell. évèque de Hamilton, arrivée le 26 septembre dernier.

Mgr. John Farrell, né à Armagh. en Irlande le 2 juin 1820, fut ordonne le 3 octobre 1845, et exerça le saint ministère dans le haut-Canada. Il etait curé de Peterboro, lorsqu'il fut nommé premier evêque d'Hamilton par une bulle du Pape Pie IX datée du 17 fevrier 1756. Il fut consacré le 11 Mai 1856, par Mgr. Phelan, évêque de Kingston, assisté des évêques de Charbonnel de Toronto et Guigues d'Ottawa. Mgr. Farrell assistait aux grandes solennités de Rome, célebrées en juin 1867 et au Concile du Vatican. L'illustre prélat a la gloire d'avoir, ou peut dire, créé la florissante église de Hamilton et ses institutions. Doué d'un grand et noble caractère, il était en même d'une rare affabilité envers tous.

Le "Bulletin de l'Union-Allet."

Il nous fait plaisir d'annoncer l'apparition du " Bulletin de l'Union-Allet " que nous attendions depuis quelque temps avec impatience. Les catholiques du Canada, les Zouaves Pontificaux canadiens en general, et ceux de cette Province en particulier, ont lieu de se réjouir de cette magnifique publication. Ce Bulletin doit être l'organe officiel et spécial de la belle association connue sous le nom d'" Union-Allet " que les soldats canadiens de Pie IX ont formée à leur retour de Rome ; outre les actes officiels de la Société, son contenu comportera des nouvelles exactes et anthentiques de Rome ; des nouvelles des Zouaves Pontificaux des diverses nationalités ; les principaux traits du mouvement catholique en Europe et en Amérique, et les nouvelles particulieres intéressant les Zouaves Pontificaux Canadiens.

On sait que plusieurs associations catholiques du même genre existent en France, en Angleterre, en Italie et aux Etats-Unis.

Les Zouaves Pontificaux Canadiens sont en rapports intimes avec toutes ces différentes sociétés.

Nous saluons avec joie le Bulletin de l'Union et nous lui souhaitons de tout cœur la meilleure bienvenue et le plus grand succès.

NOUVELLES DIVERSES.

ENFANT ENLEVÉ PAR UN AIGLE.—On lit dans la *Gazette d'Italie* du 17 août :

" A Donaz, village sis le long de la route qui d'Ivrée conduit à Aoste, un petit garçon de dix ans était allé cueillir des plantes dans la montagne ; la domestique ayant quitté l'enfant un instant, un aigle qui le guettait s'est précipité sur lui et l'a enlevé. Des militaires en service au fort du Bard ont retrouvé, à deux milles de distance, le pauvre enfant horriblement mutilé et meurtri par l'aigle, qui lu avait lacéré le ventre.

" La pauvre domestique affolée. qui n'avait pas osé retourner chez ses Maîtres, est restée cachée pendant deux jours dans une crevasse de rocher ; il était temps qu'on vint à son secours, elle avait passé deux jours entiers sans manger."

—

Voici la circulaire par laquelle l'ex-père Hyacinthe a annoncé à ses amis la naissance de son héritier :

M. Hyacinthe Loyson, missionnaire apostolique de la Ste. Eglise Catholique, a l'honneur de vous faire part de l'heureuse délivrance de Mme Loyson.

—

Une dame avocat, au Wyoming, a gagné dernièrement une cause dans laquelle son mari était le défendeur.

VARIÉTÉS.

LE BON SERGENT.

Un sergent de la garnison de Lyon aimait à servir la sainte messe. Son colonel en ayant eu connaissance, lui dit : " Un pareil service ne convient pas à tes galons ; il te faut renoncer, ou bien perdre ton grade......

A l'instant ce bon sergent arrache lui même ses galons et les donne à son indigne chef. Le général Bourbaki, qui commande la division de Lyon comprit à la nouvelle de ce fait, quel était son devoir et s'empressa de le remplir : il condamna le colonel à quinze jours d'arrêts et fit rendre au sergent ses galons.

EN POLICE CORRECTIONNELLE.

On mène un individu qui a volé un porte monnaie.

—Que faisiez-vous quand on vous a arrêté ?

—Je me promenais, mon président après mon diner, j'adore prendre l'air, je flânais les mains dans les poches.

—Oui, dans les poches de votre voisin.

—C'est possible car j'ai la vue si basse !

—Au moment où il est question de recommander la loi électorale et de rétablir le sens pécuniaire (le sens commun seul exigé aujourd'hui faisant absolument défaut), rappelons une anecdote :

M. Guizot se promenait un jour dans le parc de lord Aberdeen, lorsque, arrivé devant une maisonnette, l'homme d'Etat anglais dit à son interlocuteur :

—Voici une maison qui me rappelle un acte de violence.

—Comment cela ?

—Oui, j'avais là un fermier qui me tarabustait. Il votait constamment contre moi ou contre mes amis et entrainait avec lui tous ses voisins... Savez-vous ce que j'ai fait ?

—Vous l'avez chassé ?

—Non ! j'ai diminué son fermage d'une guinée. Il n'a plus été électeur et encore moins chef de cabale.—*Figaro.*

Annonces Nouvelles.



Département de l'Intérieur.

OTTAWA, 27 Septembre 1873.

ATTENDU, qu'en conformité de la clause 5 de la section 32 de l'acte de Manitoba, il a plu à Son Excellence le Gouverneur-General en Conseil de demander à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur de Manitoba, de nommer John F. Bain, de la ville de Winnipeg, ecuier, avocat, et Joseph Dubuc, de la Paroisse de St. Boniface, ecuier, avocat, Commissaires pour constater et regler à des conditions justes et équitables les droits de Communes et les droits de couper le foin dont les colons avaient la possession et la jouissance dans la dite Province.

Avis public est par le présent donné—

1. Que les dits Commissaires sont autorisés à examiner la reclamation que chaque individu peut avoir en vertu de la clause susmentionnée de l'Acte de Manitoba, et à accorder de la manière ci-après mentionnée. en règlement final de telle reclamation, telle compensation qui pourra être considérée juste et equitable dans chaque cas.

2.—Que les témoignages donnés devant telle commission seront pris sous serment, lequel serment sera administre par un des membres d'icelle.

3.—Que les personnes réclamant le droit de couper le foin sur les deux milles en arrière de leurs terres dans les localités de la Province ou ces privilèges étaient reconnus par les anciennes lois d'Assiniboia, pourront recevoir du Bureau, ou une compensation en terrain pris immédiatement à l'extremité de leurs terres respectives, et s'etendant en arrière, mais telle compensation ne devra en aucun cas s'etendre au delà des deux milles en arrière de leurs terres ou avoir une plus grande largeur que celle de la terre du reclamant, et les lignes d'icelle devront dans tous les cas se conformer aux arpentages des Cantons, ou, elles pourront, à leur option, recevoir une cedule (scrip) pour leur donnant droit à une égale quantite de terre à raison de une piastre l'acre, laquelle cédule sera rachetable en terres non occupées de la Puissance.

4.—Que dans tous les cas où le droit de couper le Foin est établi, et dans tous les cas où un droit de Commune est établi, dans le sens de cette clause, ces droits pourront être commues par une cedule en faveur du reclamant comme ci-dessus mentionne.

5.—Que dans le but de donner effet à ces règlements, les 2 milles en arrière des terres dans les localites ou ce privilege etait reconnu par les anciennes lois d'Assiniboia de même que le privilége de foin, seront retires des terres reservees pour les Metis, et tout deficit dans ces dernières causes par ces dits arrangements sera comblé en prenant une quantite correspondante des terres non reclamees de la Puissance en arrière des dites reserves.

6.—Il est entendu que dans tous les cas où un reclamant fait option d'une commutation de terre en arrière de son lot et que la dite commutation ne couvre pas les deux milles en longueur, il aura le droit, en aucun temps dans l'année qui suivra le règlement de sa réclamation par les Commissaires, d'acheter le reste à raison d'une piastre l'acre ; s'il ne l'achète pas dans le courant d'une année, telle portion pourra être vendue à d'autres personnes.

(Signé,)

A. CAMPBELL,
Ministre de l'Intérieur.

Bureau des Terres de la Tuissance.
10 Octobre, 1873. 2m



AVIS.

LICENCES D'HOTEL,

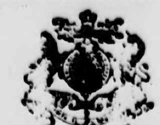
AUBERGE ET CABARET, ETC.

TOUTES DEMANDES DE LICENCES sous l'autorite de "l'Acte des Licences, 1873" pour LICENCES D'HOTEL, AUBERGE, OU CABARET doivent être faites le ou avant le PREMIER JOUR DE NOVEMBRE prochain, aux SOUSSIGNÉS, "COMMISSAIRES DES LICENCES," à leur Bureau, à Winnipeg, où des séries complètes de formules imprimées sous l'autorite du dit Acte pourront être obtenues.

JAMES STEWART,
President.

DONALD MATHESON,
LOUIS SCHMIDT,
Commissaires.

Winnipeg, 5 Octobre 1873. 3f



VENTE DE TERRES

PAR LE

SHERIF.

PROVINCE DE MANITOBA,
Comté de Selkirk,
Savoir :

Par et en vertu d'un Bref d'Exécution émané de la Cour du Banc de la Reine, à la poursuite de Angus R. Chisholm et George A. Bubar, Demandeurs, contre les Terres et ténements de James Bedman, Defendeur, j'ai saisi et pris en exécution tous les droits, titres et interêts du Defendeur sus-nommé, dans, sur et à certain lot ou morceau de Terre décrit comme suit :—Tout ce certain lot ou morceau de Terre et prémisses, sis et situé dans la Ville de Winnipeg, dans la Province de Monitoba, et qui peut-être connu comme suit, savoir, commençant à un poteau se trouvant à une chaine à l'Est de la maison de William Harvey, allant au Sud une chaine et demi de long d'une rue tracée, de là à l'Est une chaine, de là au Nord une chaine et demi, de là à l'Ouest une chaine le long d'une rue tracée jusqu'au point de départ, que j'offrirai en vente à mon bureau, dans la Ville de Winnipeg jeudi le 5ème jour de Décembre prochain, à onze heures A.M.

EDOUARD ARMSTRONG,
Shérif de Manitoba.

Bureau du Shérif,
Winnipeg, 2 Octobre 1873.



TRANSPORT DE FRET

POUR LA

Commission Imperiale des Frontieres.

ON DEMANDE DES SOUMISSIONS pour transporter du fret de Dufferin ; Pembina Nord, aux environs de la Montagne Cyprès, et à différents postes en chemin.

Les caravanes de transport se feront à Dufferin entre le 15 et le 30 Avril prochain, et partiront pour l'Ouest vers le premier de Mai 1874 sous la surveillance d'un Officier de la Commission de Sa Majesté des frontières.

Les Soumissions devront indiquer :

2o. Le nom du Soumissionnaire ;

3o. Le nom et l'adresse d'une personne responsable consentant à se porter caution de l'exécution du contrat de fret ;

4o. Le poids en livres que le Soumissionnaire sera prêt à transporter avec des chevaux du pays ;

5o. Le poids en livres que le Soumissionnaire sera prêt à transporter avec des bœufs ;

6o. Le nombre de chevaux qu'il se propose d'employer ;

7o. Le nombre de chevaux qu'il emmène en cas d'accident ;

8o. Le nombre de bœuf qu'il se propose d'employer ;

9o. Le nombre de bœuf qu'il emmène en cas d'accidents .

10o. Le nombre de charrettes qu'il se propose de fournir avec couvertures à l'épreuve de l'eau ;

11o. Le prix (en y comprenant les frais accessoires de toute espece) par 100 livres pour tout le voyage que le Soumissionnaire veut demander dans son contrat : Et, enfin,

12o, Le prix (en y comprenant les frais accessoires de toute espèce) par 100 livres par cent milles de transport supplementaire que le Soumissionnaire veut demander dans son contrat.

Il est propable que le fret à transporter excèdera trois cent vingt mille livres.

Pour formules de soumission s'adresser au bureau du *Nor' Wester*, Winnipeg, (ou au bureau du *Métis* à St. Boniface), ou par demande au Soussigné ;

Les demandes devront se faire sans délai.

L. A. C. WARD. Capt., J. R.
Secrétaire.

De la Commission Impériale de la Frontière, Dufferin.

St. Boniface, 11 Oct. 1373. 3f



Bills Prives.

LES PERSONNES qui ont l'intention de s'adresser au Parlement pour des Bills Privés, soit pour l'obtention de privilèges exclusifs, ou pour conférer des pouvoirs de corporations pour des fins commerciales ou autres, ou pour aucune chose tendant à affecter les droits ou proprietés privés, sont par le présent notifiés qu'ils sont requis par les Règles des deux Chambres du Parlement (qui sont publiées au long dans la *Gazette du Canada*) de donner DEUX MOIS D'AVIS de leur application (spécifiant clairement et distinctement sa nature et son objet), dans la *Gazette du Canada*, et aussi dans un papier nouveau publié dans le Comte ou l'Union de Comtés affectés, envoyant copie des journaux contenant le premier et le dernier de tels avis au Bureau des Bills Privés de chaque Bâtisse.

Toutes Pétitions pour Bills Privés doivent être présentées durant les *trois premières semaines* de la Session.

ROBERT LEMOINE,
Greffier du Senat.
ALFRED PATRICK,
Greffier de la Chambre des Communes.

St. Boniface, 13 Septembre 1873. 2m



Des Soumissions

POUR LES PROVISIONS SUIVANTES

POUR LA

Force de Police Montee

qui doit être levée pour le Service au Nord-Ouest, seront reçues jusqu'à Midi

Le 14 Oct., 1873:

VIANDE,
FLEUR,
PAIN,
VÉGÉTAUX,
ÉPICERIES,
BOIS DE CHAUFFAGE,
HUILE DE CHARBON,
FOIN,
PAILLE,
AVOINE,
SON.

La livraison devra se faire à Winnipeg ou au Fort de Pierre selon qu'il sera ordonné.

Les formes de Soumissions, et toutes telles informations requises seront obtenues sur application aux Soussignes entre 10 heures A.M. et 4 heures P.M. journellement aux Quartiers de District.

Toutes les Soumissions devront être adressées au Lieut.-Colonel O. Lorne Smith, C. M. G.

(Par ordre,)

S. BRUCE HARMAN, Capt.,
Officier d'Ordonnance au D. A. G.
Commandant les Forces de la Puissance à Manitoba.

Quartiers-Généraux,
District Militaire No. 10,
Fort Garry, 29 Septembre 1873.

Sous Presse :

Devant être Publié en Novembre 1873.

LE GAZETTIER LOVELL DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD, contenant les derniers renseignements et les plus autorises sur plus de SIX MILLES Cités, Villes et Villages dans les Provinces de Quebec, Ontario, la N.-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, Terreneuve, l'Ile du Prince Edouard, Manitoba, la Colombie Anglaise et les Territoires du Nord-Ouest ;—de plus, informations de toute espèce puisées aux sources authentiques sur les noms, lieux, étendue, etc., de plus 1,500 Lacs, Rivières et Fleuves ;—un Tableau des Routes et leur Voisinage des Stations de Chemin de Fer, des Ports de Lacs, Rivières et de Mer, des Cités, Villes, Villages, etc., dans les diverses Provinces.

Prix, cartonne $2.75 ; pleine relieure en veau, $3.75.

On demande des Agents pour activer la vente.

JOHN LOVELL, *Editeur.*

Montréal, 9 Août 1873.

IMPRESSIONS!

IMPRESSIONS!

——ooo——

On exécute à l'imprimerie du

"Metis."

Des impressions de toutes sortes telles que

BLANCS DE COUR

POUR

AVOCATS,

GREFFIERS,

NOTAIRES.

——ooo——

Factums,

ROLES D'EVALUATION,

Listes Alphabetiques

——ooo——

BLANC DE COMPTES,

Cartes d'affaires,

Circulaires,

LETTRES FUNEBAIRES.

——ooo——

CARTES

DE VISITES,

D'ADRESSES,

DE COMMERCE,

ETC ETC.

——ooo——

PROGRAMMES,

——ooo——

AFFICHES

——ooo——

LIVRES,

BROCHURES.

——ooo——

LA variété et le nombre de carac tère que possède l'établissement nous permettent d'exécuter les impressions qui nous seroit confiées, de manière à satisfaire les goûts les plus difficiles, et sous le plus court delai.

Winnipeg, 10 Avril, 1872

BATISSE McKENNEY, WINNIPEG.

—

L. R. BENTLEY,

COMMERCANT EN GROS ET EN DETAIL

DE

GROSSE ET PETITE FERRONNERIE

POELES,

FERBLANTERIE,

INSTRUMENTS D'AGRICULTURE,

ET

MEUBLES DE MENAGE.

A la

BATISSE McKENNEY,

WINNIPEG, MANITOBA.

PITON & ISMAY,

GRANDE RUE, WINNIPEG,

AGENTS D'IMMEUBLES, D'ASSURANCE SUR LA VIE

ET

COMMISSIONNAIRES EN GÉNÉRAL,

Encanteurs, Evaluateurs, Comptables et Courtiers de Douane.

Wm. Chambers.

WINNIPEG.

—

ARMURIER ET FABRICANT DE FUSILS, CARABINES, PISTOLETS, &c.

—

Négociant en Carabines se chargeant par la culasse, en Revolvers, cartouches, &c., et autres articles de SPORT.

Poudre de chasse, plomb, capsules, cannes de pêche à vendre au plus bas prix.

Réparations faites sous le plus court délai et du mieux possible.

Winnipeg, 4 Juin, 1872. 1a



Chemin de fer Great Western

DU CANADA.

—

Aller et retour de Manitoba.

—

LA meilleur ronte de l'Est est celle du Chemin de fer Great Western, Détroit, Toronto, Hamilton, et le Pont Suspendu.

Quatre train Exprès chaque jour aller et venir.

Le tarif est modéré, l'expédition prompte, et le matériel roulant comprend toutes les dernières inventions.

Attention spéciale et tarif particulier pour les immigrants.

W. K. MUIR,
Surintendant Gén

Bureau du G. W.
Hamilton, Ont., 1872

H. J. MARSHALL,

CONSTRUCTEUR ET CONTRACTEUR,

—

PORTES, CHASSIS, JALOUSIES ET MOULURES EN MAGASIN OU FAITES A ORDRE.

—

SPECIALITE.

Fabriques de Meubles de Menage, &c.

Adresse :—La maison voisine de la Douane, Winnipeg



CONSEIL DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

—

L'Assemblée semi-annuelle du Conseil des Territoires du Nord-Ouest, sera tenu à l'Hôtel du Gouvernement, à Fort Garry, Jeudi, le quatrième jour de Septembre prochain, commençant à 11 heures A.M.

Par ordre,

WILLIAM J. URQUHART.
Secrétaire du Conseil du Nord-Ouest

Winnipeg, 23 Août 1873.

Printemps et Ete, 1873.

—

A. G. B. BANNATYNE,

GRANDE RUE, WINNIPEG,

MARCHAND EN GROS ET EN DETAIL.

A en mains et doit recevoir par les premiers bateaux un assortiment choisi et des plus considérables qui aient jamais été importés dans cette Province, consistant en quantités variées de

MARCHANDISES SECHES,

OBJETS DE FANTAISIE,

EPICERIES DE TOUTES SORTES,

VINS ET LIQUEURS,

BIERE, AILES ET PORTER en bouteilles

CIGARES ET TABAC,

DRAPS CANADIENS ET ANGLAIS,

HARDES FAITES,

BOTTES, BOTTINES ET SOULIERS,

QUINCAILLERIE,

OUTILS de Charpentiers et Menuisiers.

BECHES, PELLES, FOURCHES, HOUES,

&c., &c., &c.

—

Un assortiment considérable et choisi de

FAIENCERIE ET VERRERIE.

—

ACHETE ET VEND

FARINE ET PROVISIONS, PEMICAN, ROBES ET PEAUX.

—

LOTS DE VILLE A VENDRE.

A VENDRE.

—

200,000 BARDEAUX,

—AUSSI—

100,000 pds. bois de sciage, 1 pouce, 1½ pouce, 1½ pouce, CLAIR.

20,000 PDS. EN SUPERFICIE COUVERTURE ASBERTE (*Asbertos Roofing*), A L'ÉPREUVE DE L'EAU ET DU FEU.

PORTES ET CHASSIS (*Vitrés.*)

DE PLUS

1000 Barils de Blanc de Plomb,

Boites de Peinture,

ET

MASTIC EN VESSIES.

R. GERRIE & CIE.

Magasin de Meubles de Manitoba.

Winnipeg, 6 Septembre 1873.

ROYAL ET DUBUC

Avocats et Notaires

DE LA

PROVINCE DE MANITOBA.

MM. Royal et Dubuc informent le public de Manitoba, qu'il tiennent leur bureau d'Avocats dans le bas de la bâtisse du Parlement, à Winnipeg, première porte à main gauche en rentrant, où on peut les voir tous les jours depuis neuf heures et demie du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi.

MM. Royal et Dubuc se chargent de faire les actes de vente, réviser les titres de propriété, les préparer pour l'enrégistrement, etc., etc. Ils donneront également leurs attention à toutes les affaires commerciales, collections, etc., dont on voudra les charger.

MM. Royal et Dubuc suivront les termes des Cours Inférieures et d'Appel dans les divers district de la Province.

Winnipeg, 30 Août 1873.



AVIS PUBLIC

Est par le présent donné à TOUTES PERSONNES réclamant, en vertu de la Section 32 de l'Acte de Manitoba, des TITRES pour les TERRES situées dans la ZONE établie soit sur la Rivière Rouge soit sur la Rivière Assiniboine, ou dans aucun des ETABLISSEMENTS en dehors de la dite ZONE, comprenant la Paroisse de STE. ANNE, et la PETITE POINTE DE CHÊNE, ainsi que ST. LAURENT et la POINTE-DE-CHÊNE au LAC MANITOBA, WESTBOURNE, &c., &c., que des

Demandes de Patentes

pour telles TERRES peuvent maintenant être faites à l'HONORABLE MINISTRE DE L'INTERIEUR. Chaque telle DEMANDE devra être accompagnée d'un ETAT assermenté de la personne faisant telle demande, lequel état devra contenir la description et la condition du LOT, et énoncer les particularités en vertu desquelles la Patente est réclamée, et devra être envoyé sous enveloppe au soussigné.

J. S. DENNIS,
Arpenteur Général.

Bureau de l'Arpentage des Terres de la Puissance,
Winnipeg, 10 Septembre 1873.



JAMES STEWART,

PHARMACIEN,

RUE GARRY,

vis-à-vis l'Eglise Methodiste.

WINNIPEG.

—

DROGUES,

MEDECINES ET PARFUMERIES,

JOUETS ET ARTICLES DE GOUT,

ARTICLES DE TOILETTE EN GRANDE VARIÉTÉ.

—

Un soin spécial pour la préparation des prescriptions.

BOIS, BOIS.

—

LE SOUSSIGNE VIENT d'ouvrir un clos de Bois de service sur le terrain de la Compagnie de la Baie d'Hudson, en face de la Cathédrale de St. Boniface, et deçoit tous les jours son fonds de commerce re bois sec, lattes, bardeaux et piquets.

Il a en vente toutes les espèces de bois blanchis, moulures, portes et chassis.

Afin de satisfaire aux besoins du pays il se propose de construire un

Moulin a Scie,

qui comprendra toutes les dernière amélioration, machines à blanchir, à faire la latte, le bardeau, les piquets. Les machine sont en route de Brantford, Ontario, et le soussigné s'attend les mettre en opération vers le 1er d'Août.

Son clos de bois comprend 2 millions de pieds de bois de pin venant du lac Rouge et de la Rivière du même nom, et qu'il se propose de scier ici.

Voici la liste de ses prix :

Planches	$50 50
No. 1, Communes	45 00
No. 2, "	35 00
No. 1, de dimensions	45 00
No. 1, Battens	50 00
Colles de toute sorte	28 00
No. 1, Plancher embouveté et blanchi	65 00
No. 1, " non " "	50 00
No. 2, Plancher embouveté et blanchi	60 00
No. 1, Cloisons embouvetées, etc. "	55 00
Bois clair blanchi	75 00
" non "	70 00
Planches, claires, 1, 1½, 2 pouces	70 00
Bardeaux XX	7 25
" X	5 50
Lattes	5 00
Piquets de clôtures, plates	18 00

Bois livré à la ville à des taux modérés.

W. J. MACAULAY.

Winnipeg, 12 juin, 1872. 1a.

DEMANDES.

—

DEUX BONS Ouvriers Typographe, sachant l'anglais et le français auraient de l'emploi immediatement en s'adressant à ce Bureau. Le prix est de quatorze à quinze piastres par semaine. La pension est de quatre à cinq piastres par semaine. Nous leurs promettons de l'emploi pour un an et pas moins de deux ans.



AVIS.

—

LES SOUSSIGNÉS donnent avis à tous ceux que la chose peut concerne qu'ayant reçu leur nomination comme

Commissaires de Licences,

suivant les dispositions de la 36 Vict. chap. 29, tout individu licencié ou non licencié sera poursuivi en vertu du dit acte pour—

LA VENTE sans licence des liquides enivrantes ;

L'OUVERTURE d'Hôtels licenciés, Tavernes ou Restaurants après les heures ; ou

L'OUVERTURE des dites Maisons ou la vente de boissons le Dimanche ;—

LA VENTE de boissons enivrantes aux Sauvages ou aux enfants mineurs ;

LA VENTE en moindre quantité que celle permise à un Epicier licencié, ou la permission de boire sur les lieux ;

LE FAIT d'agir comme Encanteur sans licence ;

LE COLPORTAGE sans licence ;

LA TENUE de Tables de Billiard ou autres Jeux sans licence ;

ETC., ETC., ETC.

(Signé.) JAMES STEWART
Président.

LOUIS SCHMIDT,
DONALD MATHESON.
Commissaires

Winnipeg, 20 Août 1873.



TERRES DANS LES LIMITES DE L'ETABLISSEMENT.

—

AVIS PUBLIC est par le présent donné que le fait de prendre, en s'y établissant ou de toute autre manière, des terres inoccupées dans les Limites de l'Etablissement, soit sur la Rivière Rouge ou sur la Rivière Assiniboine, sans avoir préalablement obtenu la permission de ce Département, ne sera pas reconnu par le Gouvernement comme donnant un droit exclusif d'etablissement (homestead) ou de préemption, et toute personne est par le présent requis de se conduire en conséquence.

Par ordre,

J. S. DENNIS,
Arpenteur Général.

Bureau des Terres de la Puissance,
21 Mars, 1873.



Arpentages des Terres

DE LA

PUISSANCE.

—

ATTENDU qu'il résulte de graves inconvénients de ce que des ordres sont présentés de la part de Deputés-Arpenteurs employés dans l'arpentage des Terres de la Puissance, pour certaines sommes d'argent en paiement de gages et autres comptes, nonobstant un avis public préalable annonçant que ces ordres ne seraient pas reconnus, toutes personnes sont par le présent requises de prendre avis que NUL TEL ORDRE ne sera désormais accepté ou payé à ce Bureau.

J. S. DENNIS,
Arpenteur-Général.

Bureau des Arpentages,
—Terres de la Puissance,
Winnipeg, 1 Mai, 1872.